

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

Action collective  
**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

---

No. 500-06-000646-139

**RICHARD LASSONDE**, résidant et domicilié  
au 24 rue Saulnier, Ile-Bizard, (Québec), H9C  
2X3 ;

-et-

**GUY COUTURE**, résidant et domicilié au  
530, chemin Eli, Sutton, (Québec), J0E 2K0;

**Demandeurs**

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau # 8.00,  
Montréal (Québec) H2Y 1B6 ;

**Défendeur**

---

**ACTION COLLECTIVE**  
(Art. 583 CPC)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES  
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A- INTRODUCTION**

1. Les demandeurs ont été autorisés le 14 janvier 2016 par l'honorable Claudine Roy, JCS, à exercer la présente action collective et à agir à titre de représentants du groupe suivant :

« Tous les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Conseil des services essentiels, nommés par le Gouvernement du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec avant le 26 avril 2010 à qui le Gouvernement a appliqué les Décrets 370-2010 ou 326-2012 ou 234-2013 ou 162-2014 et dont les contrats comportaient la disposition suivante ou une disposition similaire:

La rémunération de \_\_\_\_\_ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, \_\_\_\_\_ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de \_\_\_\_\_ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

tel qu'il appert du dossier de la Cour ;

2. Les demandeurs et les membres du groupe étaient ou sont des membres de tribunaux administratifs, créés en vertu de lois québécoises, qui ont été nommés par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale afin d'agir à titre de «juge administratif»;
3. À ce titre, ils étaient des membres d'un organisme du Gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, L.R.Q. c. V-5.01 et étaient titulaires d'un « emploi supérieur » au sens du Décret 450-2007 adopté par le Gouvernement du Québec le 20 juin 2007 intitulé *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, communiqué au soutien des présentes comme pièce **P-1** ;
4. Leur traitement et les règles relatives à la révision de ce dernier au cours de leur mandat ont été convenus dans un contrat à durée déterminée antérieur au 26 avril 2010 et annexé à leur décret de nomination dont la principale disposition pertinente prévoit ceci :

## « SECTION 1. RÉMUNÉRATION

### 3.1 Rémunération

La rémunération de \_\_\_\_\_ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

A compter de la date de son engagement, \_\_\_\_\_ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de \_\_\_\_\_ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3. »

5. Les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 auxquelles fait référence l'article 3.1 ci-haut se retrouvent aux articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 20 juin 2007 (pièce **P-1**) et à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année, laquelle est communiquée au soutien comme pièce **P-2** ;
6. Le 26 avril 2010, soit postérieurement à la nomination des demandeurs et aux contrats intervenus, le Gouvernement a adopté le Décret 370-2010 dont le texte essentiel est le suivant :

*«QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement pour la progression dans l'échelle de traitement et le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspondent à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour les années de référence du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 et du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011.»*

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce **P-3**;

7. Le Gouvernement a appliqué ce décret aux demandeurs et aux membres du groupe qu'ils représentent, ce qui a pour effet de leur nier toute révision de leur traitement pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 1<sup>er</sup> avril 2012, à l'exception de certaines majorations de leur échelle de traitement ;
8. Le 4 avril 2012, le Gouvernement a adopté le Décret 326-2012 dont le texte essentiel est le suivant :

*QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspond à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012.*

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce **P-4**;

9. Le Gouvernement du Québec a également appliqué ce décret au demandeur Lassonde et à tous les membres du groupe dont le traitement avait atteint le maximum de leur échelle de traitement, leur niant ainsi le droit à un boni au rendement pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2012 ;
10. Le 18 février 2013, la Cour supérieure a rendu un jugement dans le dossier 500-17-067983-117 où elle déclare que ces décrets (pièces **P-3** et **P-4**) ne s'appliquent pas aux cinq (5) demandeurs impliqués dans cette cause, tel qu'il appert dudit jugement communiqué comme pièce **P-5** ;
11. Les règles applicables à la rémunération des cinq (5) demandeurs dans le dossier 500-17-067983-117 qui ont fait l'objet de l'analyse de la Cour supérieure sont les mêmes que celles applicables aux demandeurs et aux membres du groupe qu'ils représentent en l'instance ;
12. Le 27 mars 2013, le Gouvernement du Québec a adopté le Décret 234-2013 dont le texte essentiel est le suivant :

« QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspond à 0% pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1er avril 2012 au 31 mars 2013. »

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce **P-6**;

13. Le Gouvernement du Québec a également appliqué ce décret au demandeur Lassonde et à tous les membres du groupe dont le traitement avait atteint le maximum de leur échelle de traitement, leur niant ainsi le droit à un boni au rendement pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2013 ;
14. Le 26 février 2014, Gouvernement du Québec a adopté le Décret 162-2014 dont le texte essentiel est le suivant :

«QUE pour l'application de l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, le maximum de la grille des pourcentages de boni au rendement correspond à 0 % pour toute cote d'évaluation obtenue pour l'année de référence du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.»

tel qu'il appert dudit décret communiqué comme pièce **P-7**;

15. Le Gouvernement du Québec a également appliqué ce décret au demandeur Lassonde et à tous les membres du groupe dont le traitement avait atteint le

maximum de leur échelle de traitement, leur niant ainsi le droit à un boni au rendement pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

16. Le Gouvernement du Québec a appliqué les décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 ou 162-2014 à tous les membres du groupe que les demandeurs représentent et qui étaient en poste au moment de leur adoption ;
17. L'application de ces décrets aux membres du groupe a eu non seulement pour effet de figer leur traitement ou de retarder leur évolution, mais également de diminuer leur gain pour les années subséquentes de leur mandat ;
18. Le 25 novembre 2014, la Cour d'appel du Québec rendait un arrêt unanime confirmant les conclusions de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-067983-117 (pièce **P-5**), tel qu'il appert dudit arrêt communiqué comme pièce **P-8** ;

### **B- LA LOI PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LA SUSPENSION DE VERSEMENTS DE BONIS DANS LE CONTEXTE DE MESURES VISANT LE RETOUR A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, L.Q. 2015, c.2**

19. Le 20 mars 2015, le Gouvernement du Québec, co-contractant des demandeurs et des membres du groupe, faisait adopter par l'Assemblée nationale la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, L.Q. 2015, c.2 (ci-après la Loi 2) ;
20. La Loi 2 introduit un nouvel article 10.1 à la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20)* (ci-après la Loi 20), et l'article 2 de la Loi 2 modifie l'article 20 de la Loi 20 de façon à y ajouter un troisième alinéa. Depuis l'adoption de la Loi 2, les articles 10.1 et 20 de la Loi 20 se lisent donc comme suit :

« 10.1. Aucun boni fondé sur le rendement ou ajustement forfaitaire de rémunération ne peut être accordé à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale et qui est visée par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret no 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)) à l'égard des années financières débutant en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014. Il en va de même pour toute personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque, soit son acte de nomination ou les conditions qui y sont annexées, soit un règlement portant sur sa rémunération et ses autres conditions de travail, lui rendent ces règles applicables, en tout ou en partie.

De plus, aucune progression dans l'échelle de traitement n'est accordée à une personne visée au premier alinéa à l'égard des années financières débutant en 2009 et en 2010. »

20. Le présent chapitre s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une

politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

Toutefois, il n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), dont la majoration des taux et échelles de traitement découlant des ajustements résultant de l'application de cette loi.

De plus, il n'a pas pour effet de restreindre l'application d'une disposition législative qui a pour objet d'empêcher que la rémunération ou le traitement d'une personne visée à l'article 10.1 ne soit réduit. »

21. La Loi 2 a une portée déclaratoire (art. 4) et rétroactive et a notamment pour effet de contrer les conclusions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel dans les jugements mentionnés ci-avant ( pièces **P-5** et **P-8** ) ;
22. La Loi 2 a pour effet de diminuer rétroactivement et unilatéralement la rémunération à laquelle les demandeurs et les membres du groupe avaient droit au cours de la période comprise entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2015 ;
23. Le gouvernement n'a tenté d'aucune façon de s'entendre avec les membres du groupe afin d'échelonner ou de reporter les augmentations de traitements prévues à leurs contrats à durée déterminée ;
24. Le gouvernement n'a tenté d'aucune façon de consulter les membres du groupe avant de présenter le projet de loi qui deviendra la Loi 2 ;
25. La Loi 2 a été adoptée afin de faire échec à la requête des demandeurs afin d'être autorisé d'exercer la présente action collective, laquelle avait été déposée en mars 2013 ;
26. N'eut été de l'adoption de la Loi 2, l'action collective aurait été manifestement bien fondée ;

## **C- LES FAITS PROPRES AUX DEMANDEURS**

### **1- Le demandeur Richard Lassonde :**

27. Le demandeur Richard Lassonde a été nommé membre de la Régie de l'énergie, organisme créé en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R- 6.01, le 19 décembre 2007, pour un mandat de cinq (5) ans, tel qu'il appert du Décret 1167-2007 du 19 décembre 2007 et du contrat qui y était annexé communiqués en liasse comme pièce **P-11** ;

28. Conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des sept (7) membres de la Régie, dont celles du demandeur Lassonde;
29. Lors de sa nomination, le traitement du demandeur Richard Lassonde a été fixé à 113 526\$, soit le maximum de l'échelle de traitement qui lui était alors applicable ;
30. Le traitement du demandeur Lassonde, de même que les règles concernant la révision de ce dernier, ont été définis à l'article 3.1 du contrat annexé à son décret de nomination ( pièce **P-11** ) ;
31. Au moment de sa nomination, les règles applicables à la révision de la rémunération d'un membre d'un organisme du Gouvernement du niveau 3 étaient celles prévues aux documents suivants :
  - a) le Décret 450-2007 du 20 juin 2007 ( pièce **P-1** ) ;
  - b) la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année contenue à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres ( pièce **P-2** ) ;
32. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 a fait l'objet d'une évaluation de la part du président de la Régie, lequel lui a attribué la cote B, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-12** ;
33. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 8% de sa rémunération annuelle au 2 avril 2010, laquelle s'élevait alors à 118 113\$;
34. Le boni auquel le demandeur Lassonde avait droit au 1<sup>er</sup> avril 2010 était donc de 9 449.04\$, sauf à parfaire ;
35. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement ;
36. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie de l'énergie lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-13** ;
37. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 2 avril 2011, laquelle s'élevait alors à 118 704\$ ;

38. Le boni auquel le demandeur avait droit au 1<sup>er</sup> avril 2011 était donc de 11 870.40\$, sauf à parfaire ;
39. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement ;
40. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie de l'énergie lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-14** ;
41. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 1<sup>er</sup> avril 2012, laquelle s'élevait alors à 119 594\$
42. Le boni auquel le demandeur avait droit au 1<sup>er</sup> avril 2012 était donc de 11 959.40\$, sauf à parfaire ;
43. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement ;
44. Le rendement du demandeur Lassonde, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, a fait l'objet d'une évaluation par le président de la Régie de l'énergie lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-15** ;
45. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 1<sup>er</sup> avril 2013, laquelle s'élevait alors à 123,512\$ ;
46. Le boni auquel le demandeur avait droit au 1<sup>er</sup> avril 2013 était donc de 12,351\$, sauf à parfaire ;
47. Toutefois, aucun boni au rendement ne lui a été versé par le Gouvernement ;
48. Le Gouvernement a appliqué le Décret 370-2010, le Décret 326-2012 et le Décret 234-2013 au demandeur Lassonde afin de lui nier toute révision de la rémunération qui lui est versée depuis le 2 avril 2010 ;
49. Les pertes de traitement du demandeur Lassonde suite à l'application erronée des décrets 370-2010, 326-2012 et 234-2013 s'élèvent à 45,629.84\$, sauf à parfaire ;

## **2- Le demandeur Guy Couture**

50. Le 28 janvier 2009, le demandeur Couture a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, organisme créé en vertu la Loi sur la Régie des

alcools, des courses et des jeux, L.R.Q. c. R-6, pour un mandat de trois (3) ans débutant le 2 février 2009 et se terminant le 1er février 2012, tel qu'il appert du Décret 53-2009 et du contrat qui y est annexé, communiqués comme pièce **P-16** ;

51. Le 7 décembre 2011, le mandat du demandeur Couture a été renouvelé, essentiellement aux mêmes conditions, pour une période de trois (3) ans débutant le 2 février 2012 et se terminant le 1er février 2015, tel qu'il appert du Décret 1275-2011 et du contrat qui y est annexé, communiqués comme pièce **P-17** ;
52. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q. c. R-6, le Gouvernement fixe la rémunération des 17 régisseurs de la Régie, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, dont ceux du demandeur Couture ;
53. De plus, l'article 8 de la *Loi sur la régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q. c. R-6.1 prévoit qu'une fois fixée, la rémunération des régisseurs ne peut être réduite;
54. Depuis sa nomination à titre de régisseur de la Régie, la révision de la rémunération du demandeur Couture a suivi les mêmes règles que celles déjà mentionnées au sujet du demandeur Lassonde, tel qu'il appert de l'article 3.1 des contrats annexés aux décrets de nomination du demandeur Couture ( pièces **P-16 et P-17** ) ;
55. Compte tenu que le demandeur Couture n'était pas en poste depuis plus de quatre (4) mois durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009, il n'avait pas droit à une révision de son traitement au 2 avril 2010 comme le prévoit l'article 8 du Décret 450-2007 (pièce P-1) et son rendement n'a pas fait l'objet d'une évaluation ;
56. Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010, a par contre fait l'objet d'une évaluation par la présidente de la Régie, laquelle lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-18** ;
57. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'une progression salariale équivalant à 10% de sa rémunération annuelle au 1er avril 2010, laquelle s'élevait alors à 87 930\$, faisant ainsi passer son traitement à 96 723\$ à partir du 1er avril 2010, sauf à parfaire ;
58. Toutefois, le Gouvernement a appliqué sans droit au demandeur Couture le Décret 370-2010 ( pièce **P-3** ) et aucune révision du traitement de ce dernier n'a été effectuée pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011, ce qui s'est traduit par une perte de traitement de 8 793\$ (sauf à parfaire) ;

59. Cette perte de traitement s'est par la suite répercutée de façon récurrente sur chacune des années subséquentes durant lesquelles le demandeur Couture a occupé ses fonctions de régisseur ;
60. Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011, a fait l'objet d'une évaluation par la Régie, laquelle lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-19** ;
61. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision à la hausse de son traitement sous la forme d'une progression salariale équivalant à 10% de sa rémunération annuelle au 1er avril 2011, laquelle aurait dû s'élever à près de 97 448\$ (sauf à parfaire), faisant ainsi passer son traitement annuel à près de 107 193\$ (sauf à parfaire) à partir du 1er avril 2011 ;
62. Toutefois, le Gouvernement a encore appliqué sans droit au demandeur Couture le Décret 370-2010 ( pièce **P-3** ) et aucune révision de son traitement n'a été effectuée pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2011 et se terminant le 31 mars 2012 ;
63. L'application erronée au demandeur Couture du décret 370-2010 pour l'année débutant le 1er avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011 et pour l'année débutant le 1er avril 2011 et se terminant le 31 mars 2012 s'est traduite par une perte de traitement de 18 604\$ (sauf à parfaire) pour cette dernière année seulement ;
64. Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, a fait l'objet d'une évaluation par le vice-président de la Régie, lequel lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-20** ;
65. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous la forme d'une progression salariale équivalant à 10% de sa rémunération annuelle au 1er avril 2012, laquelle aurait dû s'élever à près de 108 800\$ (sauf à parfaire), faisant ainsi passer son traitement à près de 119 681\$ (sauf à parfaire) à partir du 1er avril 2012 ;
66. Compte tenu que le Décret 370-2010 (pièce **P-3**) n'avait qu'une durée de deux (2) ans et était donc devenu caduc, le Gouvernement a toutefois accordé au demandeur Couture une révision de traitement sous la forme d'une progression de traitement équivalant à 10%, mais basée sur le mauvais montant, c'est-à-dire le montant du traitement qui n'avait pas été révisé au cours des deux dernières années ;
67. Cette révision de traitement n'a fait passer son traitement qu'à 98 423\$ au 2 avril 2012, tel qu'il appert d'une lettre du 19 avril 2012 de la présidente de la Régie communiquée comme pièce **P-21** ;

68. Le manque à gagner du demandeur Couture pour l'année débutant le 1er avril 2012 et se terminant le 31 mars 2013 s'élève donc à 21 258\$, (sauf à parfaire), soit 119 181\$ moins 98 423\$;
69. Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, a fait l'objet d'une évaluation par la vice-présidente de la Régie, laquelle lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-22** ;
70. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de son traitement équivalant à 10% de son traitement annuel au 1er avril 2013, lequel aurait dû s'élever à près de 121 775\$ (sauf à parfaire), soit 12 178\$ (sauf à parfaire) faisant passer sa rémunération à 133 953\$ pour l'année débutant le 1er avril 2013 ;
71. Compte tenu que le maximum de l'échelle applicable au demandeur Couture était alors de 123 512\$, cette dernière révision du traitement aurait dû comporter une révision de traitement sous la forme d'une progression salariale jusqu'à concurrence de 123 512\$, soit 1 737\$ (sauf à parfaire), le reste étant versé sous la forme d'un boni au rendement, soit 10 440\$ (sauf à parfaire), le tout en application de l'article 8 du Décret 450-2007 ( pièce **P-1** ) ;
72. Le Gouvernement du Québec n'a toutefois accordé au demandeur Couture qu'une révision de traitement sous la forme d'une progression salariale, faisant passer son traitement à 110 705\$ à partir du 1er avril 2013, tel qu'il appert d'une lettre de la présidente de la Régie communiquée comme pièce **P-23** ;
73. Le manque à gagner du demandeur Couture pour l'année débutant le 1er avril 2013 et se terminant le 31 mars 2014 s'élève donc à 23 248\$, (sauf à parfaire), soit 133 953\$ moins 110 705\$;
74. Le rendement du demandeur Couture, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, a fait l'objet d'une évaluation par la Régie, laquelle lui a attribué la cote A, tel qu'il appert de ladite évaluation communiquée comme pièce **P-24** ;
75. En application des règles prévues à son contrat, cette cote aurait normalement dû engendrer une révision de sa rémunération sous forme d'un boni au rendement équivalent à 10% de sa rémunération annuelle au 1er avril 2014, laquelle aurait dû alors correspondre au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable (125 982\$), soit un boni s'élevant à 12 598\$ ;
76. Le Gouvernement du Québec n'a toutefois accordé au demandeur Couture qu'une révision de traitement sous la forme d'une progression salariale, faisant ainsi passer son traitement à 124 211\$ à partir du 1er avril 2014, tel qu'il appert d'une lettre du 28 avril 2014 de la présidente de la Régie communiquée comme pièce **P-25** ;

77. Le manque à gagner du demandeur Couture pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2014 et se terminant le 2 février 2015, date où s'est terminé son mandat, s'élève donc à 14 369 (sauf à parfaire), soit 125 982\$ + 10% (12 982\$) moins 124 211\$ ;
78. La perte de traitement du demandeur Couture pour les années débutant le 1<sup>er</sup> avril 2010 et se terminant le 2 février 2015 causée par l'application erronée du décret 370-2010 au demandeur Couture s'élève donc à 86 272\$ (sauf à parfaire) ;

**D- LE CARACTÈRE INOPÉRANT DE LA LOI PORTANT PRINCIPALEMENT SUR LA SUSPENSION DE VERSEMENTS DE BONIS DANS LE CONTEXTE DE MESURES VISANT LE RETOUR A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, L.Q. 2015, c.2**

79. Les demandeurs et tous les membres du groupe occupent ou occupaient des fonctions quasi-judiciaires au sein d'organismes qui répondent à la définition de «tribunal» que l'on retrouve à l'article 56 (1) de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12 :

56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

80. Ce faisant, tous les membres du groupe occupent ou occupaient des fonctions au sein de tribunaux assujettis à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q. c. C-12, lequel préserve l'indépendance judiciaire de ces tribunaux, dont l'une des composantes est la sécurité financière des décideurs ;
81. De plus, l'article 52 de la *Charte québécoise* consacre le caractère prépondérant de l'article 23 de la Charte sur les autres lois :

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

82. Les principales conditions d'exercice des demandeurs et des membres du groupe comportent notamment les caractéristiques suivantes :
- a- Leur traitement et leurs conditions de travail sont prévus dans un contrat d'adhésion à durée déterminée dont le contenu est dicté par le gouvernement ;
  - b- La révision annuelle de leur traitement est tributaire d'une évaluation de leur rendement de la part du dirigeant de l'organisme au sein duquel ils exercent leurs fonctions et pour laquelle il n'existe aucun recours ;
  - c- La nomination des membres du groupe à leur poste par le gouvernement ou l'Assemblée nationale n'obéit à aucune règle connue ou publiée ;

- d- Le renouvellement de leur mandat n'obéit lui non plus à aucune règle connue ou publiée ;
  - e- Il n'existe aucun mécanisme encadrant le droit du gouvernement de les destituer pour cause outre le recours aux tribunaux de droit commun ;
  - f- La seule façon par laquelle ils peuvent forcer le gouvernement à respecter ses obligations contractuelles qu'il a lui-même établies est le recours aux tribunaux de droit commun ;
83. La sécurité financière, qui est l'une des composantes essentielles de l'indépendance judiciaire, implique minimalement que le gouvernement respecte ses obligations contractuelles et verse aux membres du groupe le traitement prévu aux contrats à durée déterminée qu'il a convenu avec ces derniers ;
84. Or, en appliquant aux demandeurs et aux membres du groupe les décrets 370-2010 ( pièce **P-3** ), 326-2012 ( pièce **P-4** ), 234-2013 ( pièce **P-6** ) ou 162-2014 ( pièce **P-7** ), le gouvernement a enfreint ses obligations contractuelles les demandeurs et les membres du groupe pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans ;
85. Par ailleurs, la *Loi 2* constitue une atteinte importante à la sécurité financière des demandeurs et des membres du groupe et porte ainsi atteinte à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 ;
86. En effet, cette loi comporte les effets suivants :
- a- elle diminue unilatéralement et de façon très importante les obligations du gouvernement en matière de rémunération, prévues aux contrats des membres du groupe ;
  - b- elle modifie ces contrats pour une période de 5 ans et engendre des effets qui dépassent cette période, compte tenu du caractère récurrent de certaines de ces modifications ;
  - c- elle a un effet rétroactif et ne comporte aucune mesure transitoire permettant le respect des droits acquis des membres du groupe ;
  - d- elle comporte une diminution de la rémunération des membres du groupe qui est supérieure à celle imposée au personnel de l'État par la Loi 20 ;
  - e- elle retire aux demandeurs et aux membres du groupe leur capacité de recourir aux tribunaux afin de faire respecter leurs contrats ;
  - f- elle annule les effets des jugements qui ont donné tort au gouvernement et qui ont acquis la force de la chose jugée ;

g- elle a pour but et pour effet d'influencer le sort d'un litige où le gouvernement est lui-même une partie directement impliqué.

87. Contrairement aux autres employés de l'État visé par la Loi 20, la Loi 2 pénalise les demandeurs et les membres du groupe de façon beaucoup plus importante en ce qu'elle impose un gel de la progression de leur traitement à l'intérieur de leur échelle pour une période de 2 ans (2010-2011 et 2011-2012), tel qu'il appert d'un communiqué du Secrétariat du Conseil du trésor du 12 mai 2010 déposé comme pièce **P-9**, gel qui se répercute ensuite de façon récurrente jusqu'à ce que leur traitement atteigne le maximum de leur échelle ;
88. De plus, la *Loi 2* annule rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 et pour une période de 6 ans, l'octroi de boni au rendement aux membres du groupe alors que la *Loi 20* n'interdisait l'octroi d'un boni au rendement aux personnes visés par la loi que pour une période de 2 ans, soit 2011 et 2012 ;
89. Ce retard dans la progression de leur traitement engendre également des conséquences négatives sur le calcul du montant de leur rente de retraite et de l'allocation de transition auxquelles ils ont droit selon les termes de leur contrat ;
90. Par ailleurs, durant la période s'écoulant de 2010 à 2015, plusieurs milliers de fonctionnaires et employés de l'État ont reçu des primes ou des bonis basés sur leur rendement, notamment en application de la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires* et des conventions collectives qui leur étaient applicables ;
91. Pour qu'il y ait indépendance au sens de l'article 23 de la Charte, il faut qu'une personne raisonnable et bien informée puisse conclure non seulement à l'existence de l'indépendance dans les faits, mais également constater l'existence de conditions suscitant une perception raisonnable d'indépendance.
92. Seules des garanties juridiques objectives sont en mesure de satisfaire à cette double exigence ;
93. Or, une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances considérerait que la *Loi 2* constitue une atteinte à l'indépendance des tribunaux auxquels appartiennent les membres du groupe ;
94. En effet, une personne raisonnable qui constate notamment que le gouvernement ne respecte pas ses engagements envers les membres des tribunaux, de même que les décisions des tribunaux de droit commun, et les empêche au moyen d'une loi rétroactive de revendiquer leurs droits, conclurait à l'absence d'indépendance de ces tribunaux ;

95. La *Loi 2* déroge donc à l'article 23 de la *Charte* et doit être considérée inopérante et inapplicable aux membres du groupe aux termes de l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

**E- DANS LA MESURE OU LA LOI 2 EST APPLICABLE AUX MEMBRES DU GROUPE, LES MEMBRES DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX, DE LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC ET DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION ONT TOUT DE MÊME DROIT À LA RÉMUNÉRATION PRÉVUE À LEUR CONTRAT**

96. Par ailleurs, parmi les membres du groupe, certains sont visés par le dernier alinéa de l'article 20 de la *Loi 20* tel que modifié par la *Loi 2*.
97. C'est le cas du demandeur Couture et des membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et au Bureau de décision et de révision dont les lois constitutives contiennent toutes une disposition interdisant au gouvernement de réduire leur rémunération :
- a. l'article 8 de la *Loi sur la régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q. c. R-6.1 :
8. Le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.
- Une fois fixée, la rémunération d'un régisseur ne peut être réduite.
- b. l'article 8 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche*, L.R.Q. c. M-35.1
8. Le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.
- c. l'article 101 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. 33.2,
101. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau.
- La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.
98. Les notions de "traitement" et de "rémunération" dont traitent ces dispositions comprennent les pourcentages et les cotes d'évaluation qui apparaissent à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année ( pièce **P-2** ) ;

99. Par conséquent, toute réduction des pourcentages d'augmentation apparaissant à la Grille ( pièce **P-2** ), laquelle fait partie des contrats à durée déterminée des membres du groupe, constitue une réduction de la «rémunération» ou du «traitement» des membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision, interdite par les lois constitutives de ces tribunaux et par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi 20 tel que modifié par l'article 2 de la Loi 2 (voir par.20 ci-haut);
100. Or, suite à l'adoption de la Loi 2, le gouvernement a versé certaines sommes à certains membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision ;
101. Les critères utilisés par le gouvernement dans la détermination des sommes qui devaient être versées aux membres de ces trois tribunaux sont détaillés dans un document de juin 2015 du Secrétariat aux emplois supérieurs communiqué comme pièce **P-10** ;
102. Or, les critères utilisés par le gouvernement et qui apparaissent au document **P-10** ne respectent pas les dispositions des lois constitutives de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision et occasionnent aux membres du groupe faisant partie de ces tribunaux une réduction illégale de leur rémunération durant leur mandat ;
103. En effet, les critères utilisés ne considèrent d'aucune façon les pourcentages d'augmentation prévus à la Grille (pièce **P-2**) comme faisant partie de la «rémunération» ou du «traitement» des membres de ce sous-groupe et se limitent à une comparaison quantitative entre la rémunération effectivement versée durant une année avec celle versée en 2009 ;
104. L'application des critères établis par le gouvernement et énoncés au document de juin 2015 du Secrétariat aux emplois supérieurs (pièce **P-10**) entraîne donc une réduction illégale de la rémunération ou du traitement des membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision ;
105. Le demandeur Couture, qui était membre de la Régie des alcools, des courses et des jeux n'a reçu aucune somme en application des critères établis par le document de juin 2015 du Secrétariat aux emplois supérieurs (pièce **P-10**) ;
106. Donc, non seulement le gouvernement du Québec n'a pas respecté pendant près de 5 ans les contrats qu'il a conclus avec les membres du groupe, il n'a pas respecté

d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année;

**DÉCLARER** la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, L.Q. 2015, c.2 inopérante ou inapplicable aux membres du groupe ;

**CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer 45 629,84 \$ à M. Lassonde, sauf à parfaire ;

**CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer 86 272\$ \$ à M. Couture, sauf à parfaire ;

**CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à chacun des membres du groupe le montant correspondant à leur perte de rémunération durant leur mandat occasionnée par l'application des Décrets 370-2010, 326 2012, 234-2013 et 162-2014 et de la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, L.Q. 2015, c.2;

**LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

**ORDONNER** que les condamnations fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel ;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant ;

**ou SUBSIDIAIREMENT :**

**ACCUEILLIR** en partie l'action, en ce qui concerne les membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

**DÉCLARER** que les Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 ne s'appliquaient pas à ces membres ;

**DÉCLARER** que les droits et obligations de ces membres sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et par la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année suivante :

la Loi 2 à l'endroit des membres de de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et au Bureau de décision et de révision en diminuant la rémunération auxquels ils avaient droit en vertu de leur contrat ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** l'action collective ;

**DÉCLARER** que les Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 ne s'appliquent pas aux membres du groupe, incluant les Demandeurs ;

**DÉCLARER** que les droits et obligations des parties en ce qui a trait à la révision de la rémunération des membres du groupe sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et par la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année suivante :

<b>TABLEAU A</b>		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %
B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %
D	0 %	aucun boni applicable
E	0 %	aucun boni applicable

**DÉCLARER** que les membres du groupe avaient droit à ce que leur rémunération soit révisée le 2 avril de chaque année en fonction de la cote qui leur a été attribuée à la suite de leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence comprises entre 1er avril 2009 et le 31 mars 2014, en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la Grille des pourcentages

TABLEAU A		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %
B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %
D	0 %	aucun boni applicable
E	0 %	aucun boni applicable

**DÉCLARER** que ces membres avaient droit à ce que leur rémunération soit révisée le 2 avril de chaque année en fonction de la cote qui leur a été attribuée à la suite de leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence comprises entre 1er avril 2009 et le 31 mars 2014, en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année;

**DÉCLARER** que l'article 20 de Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, tel que modifié par l'article 2 de Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire, a pour effet de maintenir l'application intégrale des articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 et de la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril aux membres de ce groupe;

**CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer 84 501 \$ à M. Couture, sauf à parfaire ;

**CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à ces membres le montant correspondant à leur perte de rémunération durant leur mandat occasionnée par

l'application des Décrets 370-2010, 326 2012, 234-2013 et 162-2014 et de la Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire ;

**LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

**ORDONNER** que les condamnations fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel ;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, ce 6 avril 2016.

(S) **MUNICONSEIL AVOCATS INC.**

---

**MUNICONSEIL AVOCAT INC.**

(Me Francis Meloche)

Procureur des demandeurs.

*Municipal Avocats*  
Copie conforme

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(articles 145 et suivants C.p.c.)**

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de Justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trente jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs.

**Défaut de répondre**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir d'un règlement de l'affaire ;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district de Montréal mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis.
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce

renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances.**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 :** Décret 450-2007 (Règles concernant la rémunération) ;
- P-2 :** Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (Grille des pourcentages) ;
- P-3 :** Décret 370-2010 du 26 avril 2010 ;
- P-4 :** Décret 326-2012 du 4 avril 2012 ;
- P-5 :** Jugement #500-17-067983-117 du 18 février 2013 de la Cour supérieure ;
- P-6 :** Décret 234-2013 du 27 mars 2013 ;
- P-7 :** Décret 162-2014 du 26 février 2014 ;
- P-8 :** Arrêt de la Cour d'appel du 25 novembre 2014 ;
- P-9 :** Communiqué du Conseil du Trésor du 12 mai 2010 ;
- P-10 :** Document du Secrétariat aux emplois supérieurs de juin 2015 ;

- P-11 :** En liasse Décret 1167-2007 du 19 décembre 2007 et contrat du demandeur Lassonde ;
- P-12 :** Évaluation du demandeur Lassonde par la Régie de l'énergie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 ;
- P-13 :** Évaluation du demandeur Lassonde par la Régie de l'énergie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 ;
- P-14 :** Évaluation du demandeur Lassonde par la Régie de l'énergie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 mars 2012 ;
- P-15 :** Évaluation du demandeur Lassonde du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 ;
- P-16 :** Décret 53-2009 et contrat du demandeur Couture ;
- P-17 :** Décret 1275-2011 et contrat du demandeur Couture pour la période du 2 février 2012 au 1<sup>er</sup> février 2015 ;
- P-18 :** Évaluation du demandeur Couture pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 ;
- P-19 :** Évaluation du demandeur Couture du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;
- P-20 :** Évaluation du demandeur Couture du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012;
- P-21 :** Lettre de la présidente de la Régie confirmant la rémunération du demandeur Couture à 98 423\$;
- P-22 :** Évaluation du demandeur Couture du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013;
- P-23 :** Lettre de la présidente de la Régie confirmant l'augmentation du demandeur Couture au 2 avril 2013 portant sa rémunération à 110 705\$;
- P-24 :** Évaluation du demandeur Couture du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;
- P-25 :** Lettre du 28 avril 2014 de la présidente de la Régie confirmant l'augmentation du demandeur Couture portant sa rémunération à 124 211\$.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, ce 6 avril 2016.

(s) MUNICONSEIL AVOCATS INC.

---

MUNICONSEIL AVOCATS INC.  
Me FRANCIS MELOCHE  
Procureurs des demandeurs

*Municipal Avocats*  
Copie conforme